



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024071-0001

—
Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Vieux Bouchy » à LA SAULSOTTE par la société A2C GRANULAT

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 d'autorisation d'exploiter par la société SOBEMO une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Vieux Bouchy » sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013109-0003 du 19 avril 2013 relatif à la prolongation d'exploitation de 4 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2021203-0001 du 22 juillet 2021 relatif à la prolongation d'exploitation de 18 mois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022178-0002 du 27 juin 2022 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation reçue le 16 février 2024 à la préfecture de l'Aube, présentée par la société A2C GRANULAT, relative à l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2024 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière est notamment motivée par un retard engendré par la situation climatique indépendante de l'exploitant, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire

La société A2C GRANULAT dont le siège social est situé route de Donnemarie – BP 12 – 77480 SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY, ci-après désignée l'exploitant, assure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 modifié, l'exploitation de la carrière de matériaux à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE au lieu-dit « Le Vieux Bouchy ».

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022178-0002 du 27 juin 2022 est modifié comme suit :

L'exploitation est autorisée pour une superficie de 10 ha 02 a 60 ca sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface Sollicitée (m ²)
La Saulsotte	Le Vieux Bouchy	ZN	51	47840
La Saulsotte	Le Vieux Bouchy	ZN	52	27080
La Saulsotte	Le Vieux Bouchy	ZN	54	21210
La Saulsotte	Le Vieux Bouchy	ZN	55	4130
Surface totale (m²)				100260

L'exploitation est autorisée pour les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 46 800 tonnes/an, soit 26 000m ³ /an Production annuelle maximale : 72 000 tonnes/an, soit 40 000m³/an	A

A - Autorisation

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 40 000 m³/an soit 72 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 390 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 51, 52, 54 et 55, section ZN et représente une superficie de 10 ha 02 a 60 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 9 ha 30 a.

L'autorisation préfectorale est délivrée jusqu'au 26 septembre 2025, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ainsi que la remise en état des lieux.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site. (Annexe 1 – remise en état final).

L'extraction de matériaux est autorisée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 3 : Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022178-0002 du 27 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières de la dernière phase d'exploitation qui couvre la période de mars 2022 au 26 septembre 2025 et permet d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 144 000 Euros.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 776,3 (novembre 2021).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société A2C GRANULAT.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA SAULSOTTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LA SAULSOTTE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LA SAULSOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **11 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.